



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE Adé

Arrêté municipal du 8 novembre 2017 – N° 56 - 2017
Arrêté de circulation
Course pédestre Tarbes-Lourdes du 19 novembre 2017

Le Maire de la Commune d'ADÉ,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R 411.28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la réunion qui a eu lieu en préfecture le 8 novembre 2017 concernant l'organisation de la course pédestre Lourdes – Tarbes

Considérant qu'en raison de cette course, le 19 novembre au matin de 9 à 11 heures :

- Il y a lieu d'interdire momentanément tout accès sur la RN 21 – Avenue des Pyrénées depuis les rues de la Hournère, la Baylette, du Lavedan, de Lassalle, des Arriouats, la Lande, la Balaguère, Cazaou Marti, du Hameau Mie Doumène, Cami Moulié, lotissements du Cambidos
- Il y a lieu de dévier vers Bartrès par la RD 3 toute la circulation vers Lourdes,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 19 novembre 2017 de 9 à 11 heures :

- Tout accès sur la RN 21 – Avenue des Pyrénées depuis les rues de la Hournère, la Baylette, du Lavedan, de Lassalle, des Arriouats, la Lande, la Balaguère, Cazaou Marti, du Hameau Mie Doumène, Cami Moulié, lotissement du Cambidos est INTERDIT
- Toute la circulation vers Lourdes est déviée par la RD 3 via Bartrès

Article II : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article III : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Adé.

Article V : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article V : Monsieur le maire de la commune d'Adé, Monsieur le président de l'UAT Stado, monsieur le commandant de la gendarmerie de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Adé, le 8 novembre 2017,

Pour le Maire,
Jean-Marc BOYA
Par délégation,
Le Maire Adjoint,
Claude DAMBAX

